

GLASUL MINORITĂȚILOR LA VOIX DES MINORITÉS DIE STIMME DER MINDERHEITEN

ANUL
ANNÉE
JAHRGANG

} XI.

NOVEMBRIE
NOVEMBRE 1933.
NOVEMBER

NUMĂRUL
NUMÉRO
NUMMER

} 11

Le problème des minorités à la XIV^e Session de l'Assemblée de la Société des Nations.

Nos lecteurs ont sans doute suivi dans leurs journaux les débats de la VI^e Commission de l'Assemblée de la Société des Nations. Fidèles à notre tradition, nous offrons aux lecteurs de cette revue les textes authentiques de quelques discours prononcés à cette Commission; nous donnons in extenso les discours des délégués britannique, norvégien et hongrois, auteurs de propositions ou de suggestions tendant à améliorer ou à renforcer la procédure actuellement en vigueur de la protection minoritaire, mais nous donnons, par souci d'impartialité, de larges extraits du discours du délégué tchécoslovaque, qui a pris naturellement le parti des Gouvernements majoritaires s'opposant à toute amélioration de cette procédure, si défectueuse pourtant.

*

SOCIÉTÉ DES NATIONS **Quatorzième session ordinaire de l'Assemblée** **Sixième commission.**

*Procès-verbal de la cinquième séance tenue le mardi 3 octobre
1933, à 10 h. 15.*

Président: M. de MADARIAGA (Espagne).

M. ZOLTÁN de BARANYAI (Hongrie):

Représentant au sein de cette Commission d'un peuple dont à peu près un tiers, c'est-à-dire plus de trois millions d'individus, sont restés en dehors des frontières de l'Etat hongrois, il est naturel que je porte avec toute la délégation hongroise

un intérêt tout spécial à l'évolution du grave problème de la protection des minorités, d'autant plus que la situation des minorités en général et celle des minorités hongroises en particulier, semble être toujours très difficile.

Avant d'entrer en matière, je voudrais rappeler ici les paroles prononcées par M. Briand, ce grand ouvrier de la paix, au Conseil le 15 décembre 1928. Il a tenu à dire, de la façon la plus nette, que rien ne peut permettre de supposer que la Société des Nations et son Conseil puissent en arriver à détourner leur regard de la cause sacrée des minorités. „Il est certain, disait-il, qu'à aucun moment il ne pourrait être question de nous désintéresser des droits sacrés des minorités.” On ne pourra placer le débat qui a commencé et qui va suivre, sous des auspices meilleurs que ceux de la mémoire de ce grand homme d'Etat.

Quant à *la compétence* de la VI-ème Commission qu'on essaie quelquefois de mettre en doute, je voudrais, pour sa justification, me placer sous l'autorité de M. Paul Boncour qui, dans la séance du Conseil du 29 mai 1932, en attirant l'attention de celui-ci sur une question de procédure, se demandait si un débat ne devrait pas être institué sur ce point là soit devant le Conseil, soit devant la sixième Commission de l'Assemblée au cas où cette dernière devrait reprendre ledit débat, comme elle le fait maintenant, et à l'instar de ce qui s'est passé dans ces dernières années. Le Vicomte Cecil affirmait également que l'Assemblée avait le droit de traiter tous ces problèmes, puisque le § 3 du Pacte stipule que l'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société des Nations.

Représentant un pays sincèrement attaché à la cause de la paix, nous croyons que la Société des Nations, sous la garantie de laquelle sont placées les stipulations des traités de minorités, est l'organe qualifié pour assurer le respect de ses droits et préparer définitivement la voie pour une bonne et sincère entente entre les peuples, et spécialement entre les peuples du Bassin du Danube.

Je tiens à remarquer aussi que l'idée est loin de nous de limiter *le droit des membres du Conseil* pour saisir celui-ci d'une infraction ou danger d'infraction aux stipulations concernant les minorités, puisque ce droit découle des traités; le

Conseil est dépositaire également d'un devoir, comme le rapport Tittoni le souligne. Il est chargé par ce mandat d'une des plus grandes responsabilités devant l'histoire vu la connexité étroite entre la protection minoritaire et le nouveau statut territorial de l'Europe centrale.

Lors des trois sessions antérieures de l'Assemblée la sixième Commission a étudié d'une manière approfondie *la façon* dont la Société des Nations assure la protection des minorités. Certaines suggestions ont été faites pour assurer l'application la plus large du système actuel. Ces débats, ne constituent nullement une attaque contre tel ou tel pays, et représentent du contraire un effort collectif pour améliorer le mécanisme de la Société des Nations et les relations entre les minorités et leurs gouvernements en vue de trouver une solution pour le plus grand profit de la paix et la bonne entente entre les nations dont la paix dépend.

Il n'est pas douteux que les *Comités de Trois* (Cinq rarement) représentent un progrès appréciable. Il est juste aussi de reconnaître l'effort et le travail de certains comités de minorités. La méthode instituée par les résolutions de Madrid a orienté l'application de ce système dans une direction qu'il convient de suivre, mais il faut renforcer et développer graduellement ce système de façon à obtenir enfin un maximum d'efficacité.

Il est inutile, je crois, de rappeler devant cette Commission les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil à sa session de Madrid, relativement à *la publicité du résultat de l'examen d'une question* par les Comités. Cette publicité constitue une garantie pour les minorités, et elle renforcerait, si elle était plus fréquente leur confiance. Lors des discussions précédentes, plusieurs délégations ont fortement insisté là-dessus. Le Comte Apponyi a demandé, en 1931, que la publicité fût la règle et non pas l'exception. Je reconnais volontiers qu'il y a eu une certaine amélioration depuis dans ce sens, puisque durant l'année 1932, vingt-trois lettres de Comités furent publiées dans le Journal officiel; cette année-ci, jusqu'au mois de mai, dix. Malgré ce fait, l'opinion publique n'est informée que bien imparfaitement des résultats de l'examen des pétitions soumises à la Société. Il est à supposer que dans la plupart des cas les comités ont recommandé la publication de leurs conclusions, mais sans

succès. Le nombre peu élevé de lettres publiées est probablement l'effet des vetos prononcés par les gouvernements intéressés bien que le Conseil de Madrid eût exprimé le vif espoir que les gouvernements intéressés pussent, le plus souvent possible, donner leur assentiment à une telle publication. Moins il y a de secrets, dit le Vicomte Cecil, moins il y a de malentendus. Il serait aussi désirable, ainsi que M. Loudon l'a demandé en 1932, que la lettre du Secrétaire général qui avise le Conseil, indiquât toujours les raisons qui ont guidé le Comité. Je vous signale à ce sujet une innovation assez heureuse. Le Gouvernement roumain, je me plais à reconnaître, a donné son assentiment à *la publication intégrale* au „Journal officiel“ de la Société des Nations d'une pétition avec des observations. Cette pétition a pour objet la situation des institutions scolaires de la minorité hongroise et notamment se plaint de la création, par le Gouvernement roumain, d'une zone soi-disant culturelle en Transylvanie. Le Gouvernement roumain a donné également son consentement à la publication intégrale d'une autre pétition. Celle-ci a pour objet la situation scolaire combien difficile de la minorité hongroise en Transylvanie, et a trait aussi aux manuels scolaires roumains de tendance antiminoritaire employés dans les écoles de l'Etat, aux frais de construction et d'entretien des écoles roumaines d'Etat à la charge des minorités, à la fermeture des écoles minoritaires, à l'inégalité de traitement dans le cas des écoles confessionnelles hongroises. Je regrette vivement que des Comités de Trois n'aient pas cru devoir signaler à l'attention du Conseil ces pétitions, qui ont pourtant soulevé des questions d'une grande importance pour la vie culturelle de la minorité hongroise, néanmoins il est heureux que les Comités aient décidé au moins la publication de ces pétitions importantes, à laquelle le Gouvernement roumain a bien voulu consentir.

Plusieurs délégations ont fait remarquer l'année dernière qu'il faut s'efforcer *d'accélérer la procédure*. Ce sont souvent, comme l'a signalé un délégué, les lenteurs de la procédure qui augmentent les difficultés, surtout lorsqu'un fait accompli — par exemple vente de propriétés immobilières des citoyens minoritaires, aliénation ou distribution des terres et des forêts appartenant à des minorités, en faveur des particuliers ou collectivités majoritaires, mettent obstacle aux moyens de recours.

Cette accélération serait d'autant plus nécessaire que tout récemment encore dans la séance du Conseil du 23 septembre, le Président du Conseil, en sa qualité de représentant de son pays, a trouvé très regrettable qu'une question de minorités, qui n'est pourtant pas d'une importance primordiale soit restée pendante durant trois ans sans que l'on en ait pu trouver la solution, et que l'examen vienne encore d'en être ajourné à une date ultérieure. Le Président du Conseil a remarqué justement que cela ne renforçait pas l'autorité du Conseil.

En ce qui concerne *la recevabilité des pétitions*, veuillez me permettre de vous apporter une petite statistique : en 1931, sur 131 pétitions 115 ont été déclarées non recevables ; du 1-er juin 1932 au 31 mai 1933, sur 57 pétitions 20 furent déclarées, par le Secrétariat, irrecevables. Il y a donc une amélioration. M. Loudon, l'honorable délégué des Pays-Bas, a dit l'année dernière qu'il espérait qu'à l'avenir le „Journal officiel“ pourrait donner des indications plus détaillées. Il a remarqué également qu'il ne suffit pas de signaler simplement qu'une pétition a le même objet qu'une autre pétition dont on s'est déjà occupé ; une pétition, d'après lui, ne devrait être écartée pour cette raison que s'il est clairement établi qu'il n'y est soulevé absolument aucun fait nouveau. Je constate avec regret que son voeu ne s'est pas réalisé jusqu'à présent.

En ce qui concerne *la situation des pétitionnaires* dans la procédure le Secrétariat, comme vous le savez, se borne à leur envoyer un accusé de réception. Il ne leur est pas donné communication des observations faites par le Gouvernement intéressé. Les Comités de minorités ont sans doute le droit de demander des éclaircissements aux pétitionnaires. La délégation hongroise désirerait vivement savoir si les comités ont déjà usé, et dans combien de cas, de cette faculté. Ce serait d'ailleurs un moyen d'accroître la confiance des minorités en la Société des Nations. Même si les minorités ne pouvaient être des parties, ce qui est d'ailleurs douteux, il ne s'ensuit aucunement que les plaignants ne puissent continuer à jouer le rôle d'informateurs, après l'avoir forcément joué à l'occasion du dépôt de leur requête. Mais ceci ne pourrait se faire utilement que si les réponses gouvernementales sont portées en quelque façon à la connaissance des pétitionnaires. On pourrait alors, comme le Vicomte Cecil l'a préconisé, entendre les auteurs des pétitions,

non pas en tant que pétitionnaires, mais comme personnes pouvant apporter des informations.

Le pétitionnaire, dans la procédure actuelle, n'est jamais entendu par le Conseil ni par les comités ; il ignore la réponse de son Gouvernement ; ses affirmations sont souvent démenties par les réponses gouvernementales sans qu'il puisse se défendre et on met quelquefois sa bonne foi même en cause. Mais le pétitionnaire devient immédiatement quelqu'un, autorité à laquelle on se réfère en séance publique du Conseil, (par exemple, le 23 septembre) si ses désirs, qu'on invoque alors, concordent avec ceux du Gouvernement en vue d'un ajournement de la pétition (vieille d'ailleurs de trois ans).

La déception à la suite d'une insuffisance de protection, est devenue telle, que certaines minorités semblent avoir renoncé, ces derniers temps, à adresser des pétitions à la Société des Nations. C'est leur découragement et non pas l'amélioration de leur sort qui en est la véritable cause.

Pour rester au chapitre des pétitionnaires, je dois rappeler que le délégué de la Yougoslavie nous a dit l'année dernière ici même que s'il y a des auteurs de pétitions qui résident dans leurs pays respectifs, il y en a d'autres, qu'il a qualifiés de „pétitionnaires professionnels.“ Je n'ai nullement l'intention de défendre ces professionnels” s'il en existe réellement. Mais il ne serait pas sans intérêt de faire une petite investigation d'après les pétitions qui sont communiquées aux gouvernements : quels sont les Etats dont les citoyens, résidant dans leur pays, présentent librement des pétitions à la Société des Nations et quels sont les Etats dont les sujets n'envoient que très rarement ou pas du tout de requêtes. Leur abstention serait-elle une preuve de la situation tellement favorable des minorités qu'ils ne voient pas la nécessité d'envoyer des pétitions ? Qu'il me soit permis d'en douter.

Je voudrais mentionner une autre idée pour améliorer la procédure. Lors des discussions précédentes beaucoup d'orateurs se sont prononcés pour *la constitution d'une commission permanente des minorités*. La délégation hongroise est d'avis que l'on pourrait commencer par constituer, à l'essai, une commission d'experts, qui serait à la disposition du Conseil, comme des comités. La protection minoritaire exige des connaissances spéciales. Une telle commission devrait comprendre des ethno-

graphes, des juristes, des linguistes, des historiens, des économistes, des financiers, des théologiens. La constitution ne porterait pas atteinte aux dispositions des traités en vigueur et n'apporterait pas de modification de fond à la procédure actuelle. La Société des Nations compte actuellement beaucoup de commissions ou de sous commissions (autrefois il y en avait même une pour l'étude des parties molles.)

Mais le problème des minorités, dont le Vicomte Cecil disait qu'il est d'une importance immense, et M. Loudon qu'il peut être une source de troubles pour le monde, n'a pas de commission spéciale.

Bien des questions pourraient être plus facilement résolues à l'aide de l'avis d'experts. Je me permets de vous donner quelques exemples. Voici : la construction d'une Eglise catholique romaine, commencée en mai 1914, dans une ville dont 87 % des habitants sont catholiques, arrêtée, depuis 1921, parce qu'une croix orthodoxe, objet de piété, dit-on, de la petite minorité orthodoxe de la ville, s'élève à quelques mètres de là. Des théologiens et des juristes de droit canon seraient le mieux à même de décider si une Eglise catholique doit rester inachevée, en plein vingtième siècle, à cause du voisinage de cette croix orthodoxe, laquelle symbolise d'ailleurs également la souffrance et le calvaire de Notre Seigneur. Pour prendre un autre, cas : des ethnographes et des philologues sernient indiquer pour juger du bien-fondé d'une pétition qui se plaint, entre autres, qu'un gouvernement central a laissé s'introduire dans les écoles d'un territoire „autonome“ un état de choses que je me permettrais de qualifier d'anarchie linguistique car 1^o) la langue du peuple, 2^o) une langue apparentée d'un peuple voisin, 3^o) la langue d'une grande nation, également parente et enfin, 4^o) la langue officielle de l'Etat coexistent dans les écoles. Ce territoire d'ailleurs aurait dû être organisé depuis 1920 sous la forme d'une unité autonome, munie de la plus large autonomie compatible avec l'unité de l'Etat et dotée d'une Diète. Mais tout ceci : unité autonome, Diète et large autonomie est toujours inexistant. Et enfin, s'il y a des doutes, — ce cas est pourtant si simple ! — des linguistes ou des anthropologues pourraient judicieusement résoudre les problèmes suivants, exposés dans une pétition : un enfant, hongrois, fils d'un père protestant et d'une mère uniate peut-il être exclu de l'école hongroise, à cause de

la religion de sa mère ? ou un autre enfant, parce que sa grand-mère maternelle était roumaine ? ou un autre, également hongrois parce que son nom de famille a une sonorité aussi roumaine que hongroise. Autant de questions pouvant être confiées pour avis ou décision à des spécialistes formant une commission, qui apporterait des garanties de stabilité, la valeur de la permanence et de la continuité. Elle assurerait l'application uniforme des traités de minorités et créerait peu à peu une jurisprudence.

Je ne veux pas prendre trop de votre temps en m'étendant plus longuement sur *le travail du Secrétariat*. Je rappellerai pourtant qu'il a publié deux recueils : l'un contenant les textes des stipulations, l'autre les résolutions et procès verbaux. Je crois qu'il serait désirable de continuer ces publications. Par exemple, pour mieux interpréter les traités des minorités, il ne serait pas sans intérêt de publier *les procès-verbaux de la Commission des nouveaux Etats* de la Conférence de la Paix où les traités furent élaborés et qui jettent une lumière vive sur les intentions du législateur. Leur rédaction a occupé aussi le Comité institué par la résolution du Conseil du 17 mars 1929 qui préparait les résolutions de Madrid. Des publications statistiques et ethnographiques, de source officielle ou scientifique, faciliteraient grandement le travail des comités, lesquels ne possèdent à ma connaissance aucune documentation publique sur l'existence, le nombre, l'habitat, l'histoire, les conditions de vie de telle ou telle minorité. Si une telle documentation existait, les comités ne seraient pas obligés, si je suis bien informé, de s'adresser aux services gouvernementaux pour tous les détails qui surgissent au cours de l'examen des pétitions, et elle comporterait peut-être plus de garanties d'exactitude que des renseignements ad hoc.

Mais les améliorations techniques ne suffisent pas pour résoudre le problème des minorités. *La Société des Nations se doit de donner le sentiment à des millions d'hommes qu'ils ne sont pas laissés sans protection dans leur lutte pour conserver leur culture et leur langue, leurs institutions leurs écoles, leur vie propre, en un mot, les liens spirituels qui les unissent à leurs frères de race.*

Je ne me propose pas d'étudier en détail cette fois-ci des cas particuliers. Je me borne à constater que la situation de

beaucoup de minorités, selon notre avis, est loin d'être satisfaisante. Dans certains pays, la législation intérieure n'est pas en conformité avec les dispositions des traités de minorités. La question du ressortissement, source de tant de désagréments et vexations personnels, n'est pas réglée conformément aux traités et une incertitude ou même une menace plane au-dessus de la tête des milliers de citoyens allogènes. Il y a des pays où les minorités sont de facto exclues de la vie parlementaire ; il y en a d'autres où par des méthodes appropriées, par la géométrie électorale, le nombre de leurs représentants est loin de correspondre à leur proportion dans le pays. Dans certains Etats, il est interdit par la loi de former un parti minoritaire, général ou régional. La réforme agraire exécutée dans beaucoup de pays danubiens a souvent exclu de ses bénéficiaires les personnes appartenant à des minorités, on ne les en a fait bénéficier que dans une faible mesure. Les déclarations franches des hommes politiques de certains pays, mais aussi les faits eux-mêmes, prouvent que ces réformes agraires furent des mesures aussi politiques que sociales. Il y a des Etats où les citoyens minoritaires n'ont pas une liberté de mouvement égale aux majoritaires ; ils n'obtiennent pas de passeport, par exemple. Dans d'autres les Eglises dont les fidèles se recrutent exclusivement parmi les membres de la majorité sont avantagés sur tout le terrain. Les Eglises plutôt minoritaires en général ne se voient pas allouer la part équitable des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat dans un but d'éducation, de religion ou de charité. L'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les tribunaux n'est pas toujours admis, ou, les facilités accordées autrefois sont contournées de différentes façons, par exemple par le regroupement des districts judiciaires pour empêcher la constitution des régions judiciaires d'une langue minoritaire. D'après les traités, dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de citoyens minoritaires, l'Etat doit leur assurer une part équitable sur le budget de l'Etat dans un but d'éducation. Or, bien peu d'écoles confessionnelles reçoivent des subsides, dans cette région de l'Europe, pendant qu'un Gouvernement subventionne ou entretient des écoles créées pour des enfants de réfugiés étrangers à l'Etat. Il serait oiseux d'énumérer toutes les injustices collectives ou individuelles, parmi lesquelles

la lamentable situation des retraités appartenant à des minorités mérite aussi une mention.

Je voudrais faire une suggestion et je finirai là-dessus : d'après la résolution du 21 septembre 1921, le Secrétaire général est chargé de réunir des informations concernant la façon dont les traités de minorités sont exécutés. Je ne doute pas qu'il existe déjà des informations précieuses, recueillies surtout durant les voyages du Directeur de la Section des Minorités, actuellement l'un de nos Secrétares généraux adjoints, dont la Délégation hongroise apprécie hautement les éminentes qualités personnelles et la compétence. *Je suppose que le futur Directeur, qui est une autorité en la matière, vaudra également, aux termes de cette résolution, réunir des informations concernant la façon dont sont exécutés les traités de minorités et dont les personnes appartenant à des minorités remplissent leurs devoirs envers leur Etat. J'ai l'honneur de suggérer qu'à l'avenir il soit annexé chaque année, au rapport du Secrétaire général, la somme des informations.*

J'ai abusé de votre temps précieux, Messieurs. et je m'en excuse ; mais il faut de temps à autre penser aux absents car ils n'ont pas toujours tort. Les minorités nationales peuvent devenir dans le futur des liens entre les peuples ; elles pourraient être des éléments de rapprochement. *Mais pour développer la coopération entre les nations et leur garantir la paix, il faut faire régner la justice.*

Procès-verbal de la sixième séance tenue le mercredi 4 octobre 1933 à 10 h. 15.

President : M. de MADARIAGA (Espagne).

M. ORNSBY GORE (Royaume-Uni).

(Nous ne reproduisons pas la première partie de ce discours où le délégué britannique s'occupe, en général, du problème juif.)

„Après ces considérations générales, j'en arrive aux trois propositions concrètes relatives à la procédure, que j'ai l'honneur de soumettre au nom des délégations du Royaume-Uni, de la Norvège, des Pays-Bas et du Danemark. L'objet de ces propositions est d'assurer une publicité plus effective non pas pendant l'examen d'une pétition adressée à la Société des Nations

par une minorité, mais lorsque la Société a terminé l'étude de cette pétition. Au cours de l'examen d'une pétition, la confiance et la discrétion sont nécessaires ; il s'agit en effet de questions délicates qui exigent beaucoup de tact et l'on peut dire qu'il est de l'intérêt de la minorité ainsi d'ailleurs que de la bonne administration d'un Etat dont les traités qu'il a signés lorsqu'il a été créé ou agrandi contiennent des dispositions relatives aux minorités, que les travaux du Comité des Trois du Conseil aient un caractère confidentiel. Selon les paroles de Lord Cécil, ces travaux doivent avoir un caractère plutôt paternel et l'on doit s'efforcer d'aboutir à un accord ou un compromis à l'écart de toute la propagande qui ne manquerait pas de s'exercer si, à ce stade des négociations, la publicité s'en mêlait. On a certainement formulé des critiques dans mon pays, non pas à propos des Etats qui ont des minorités ou à propos des minorités elles-mêmes, mais à propos de la Société des Nations et du Conseil. Les critiques disent que souvent, après des mois de négociations patientes et délicates à propos de pétitions présentées à la Société des Nations, le résultat final a souvent été un simple rapport formel rédigé par le rapporteur, et même, dans des cas où la question a été jugée avoir une importance suffisante pour être soumise au Conseil in corpore.

Je prendrai maintenant la première de nos propositions. Il y a un certain nombre de pétitions qui n'arrivent jamais au Conseil de la Société des Nations et qui sont, pour ainsi dire, écartées par le Secrétaire général comme non recevables. Le Secrétaire général exerce ainsi son pouvoir d'après un ensemble de règles dont l'expérience a démontré la nécessité. Nous estimons que lorsque le Secrétaire général rejette une pétition, il doit expressément donner connaissance au pétitionnaire de la règle qu'il a appliquée. Par conséquent, ma première proposition est la suivante :

„L'Assemblée invite le Conseil à examiner s'il conviendrait de modifier la procédure existante en matière de protection des minorités dans le sens ci-après :

1. „Les pétitionnaires dont les pétitions ont été déclarées irrecevables devront être informés du motif de cette décision.“

Lorsque le Secrétaire général n'a pas rejeté la pétition et qu'elle est soumise à un Comité des Trois, nous proposons la procédure discrétionnaire suivante :

2. „Dans tous les cas où une pétition ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil, le Comité des Trois publiera sa décision et aura pleins pouvoirs pour publier en même temps toutes explications qu'il pourra juger utiles.”

Si, après examen, le Comité des Trois ne se juge pas en mesure de prendre une décision définitive sur la question et par conséquent la renvoie au Conseil in corpore, nous soumettons la proposition suivante :

3. „Le Comité des Trois pourra, lorsqu'il signalera des questions à l'attention du Conseil, joindre en même temps, s'il le juge bon, un exposé des motifs de sa décision.”

Ces trois petites propositions fournissent, à mon avis, au dernier stade de l'examen d'une pétition, un degré raisonnable de publicité comme on l'a si souvent demandé.

Je n'ai pas d'autre critique à formuler, c'est seulement du point de vue de la publicité et sur les trois points que j'ai mentionnés que je voudrais voir la Commission exprimer son opinion. Je lui demanderai d'examiner si les suggestions que je lui ai présentées ne permettraient pas d'aboutir à des résultats plus satisfaisants et n'empêcheraient pas le retour de pétitions identiques lorsqu'une question aurait déjà été décidée. Je suis certain que ces propositions, si elles étaient adoptées, donneraient satisfaction aux critiques que l'on a formulées avec assez de raison et qu'elles constituent tout ce qui, au stade actuel, est demandé de la Société des Nations, aux termes des traités de minorité existants, pour qu'elle s'acquitte effectivement des obligations que lui imposent ces traités.

M. ANDVORD (Norvège).

Si je prends la parole dans ce débat, c'est que je voudrais essayer de contribuer aux efforts faits en vue de rendre la protection des minorités, d'après le système actuel, aussi effective que possible. Les résolutions de Madrid représentaient un pas en avant, mais le temps qui s'est écoulé depuis lors nous a montré qu'il y a encore beaucoup d'améliorations qui s'imposent.

Comme l'a dit hier, avec infiniment de raison, l'éminent délégué de la France, M. Bérenger, la compétence de l'Assemblée en la matière reste entière. L'année dernière, Lord Cecil, avec toute l'autorité qui lui appartient, s'est prononcé dans le même sens.

C'est conformément à cette thèse, qui a toujours été celle de notre délégation, que nous allons soumettre à la Commission aujourd'hui, d'accord avec les délégations du Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, un projet de résolution sur lequel je me permets d'appeler votre attention. Il contient trois points qui viennent d'être développés par l'éminent orateur qui m'a précédé.

Je tiens cependant à ajouter quelques mots au sujet de ces trois points.

Le premier porte que, pour l'avenir, le pétitionnaire doit, lorsque la pétition n'est pas recevable, obtenir de la part du Secrétariat une explication à cet égard. Jusqu'à présent, les pétitionnaires n'obtenaient, en cas de non-recevabilité, qu'une brève communication indiquant le fait, mais sans explication. Pour beaucoup de pétitionnaires isolés et sans aide technique, ceci a eu pour résultat d'empêcher que leur grief soit examiné par la Société des Nations.

Il n'est que juste qu'un pétitionnaire soit informé des raisons pour lesquelles sa pétition n'a pas pu être reçue, afin qu'il puisse, dans une nouvelle pétition, faire les rectifications nécessaires. Par ailleurs, il me semble que c'est une règle élémentaire de droit que les motifs d'une action, et à plus forte raison les motifs d'une abstention, doivent être donnés.

Dans le second point, il est proposé que lorsqu'une pétition n'est pas portée à l'ordre du jour du Conseil, les explications reçues du Gouvernement en cause ayant donné lieu de croire qu'une infraction aux traités de minorités n'a pas eu lieu, la décision prise soit publiée.

Il est également proposé de donner pleins pouvoirs à un Comité de publier en même temps les explications qu'il trouve indiqué de faire connaître. D'après la procédure suivie jusqu'à ce jour, les décisions ne peuvent être rendues publiques que si le Gouvernement y donne son consentement, une fois la clôture déclarée.

Ceci comporte une procédure qui peut varier d'un cas à l'autre, et l'élément essentiel de l'activité de la Société des Nations, ce que Lord Cecil a appelé son "lifeblood" — la publicité — fait défaut.

Finalement, dans le troisième point, il est proposé que lorsqu'un Comité de minorités signale au Conseil une infraction

aux traités de minorités, ce Comité aura la faculté de donner, dans sa lettre au Conseil, les raisons pour lesquelles il s'est décidé à le faire. Actuellement, les Comités de minorités n'adressent au Conseil, dans de tels cas, qu'une lettre signalant l'infraction. Le travail minutieux des Comités est, de cette façon, plus ou moins perdu parce qu'il ne reçoit pas de publicité, et le Conseil et son rapporteur doivent juger de l'affaire en dernière instance sans l'aide utile que représente un exposé des avis et des motifs qui ont guidé le Comité.

L'adoption de ces points signifierait, à mon avis, une amélioration essentielle de notre système pour la protection des minorités sans porter préjudice aux gouvernements intéressés ni rendre leurs obligations plus lourdes. Je tiens à attirer votre attention encore sur un point qui n'est pas mentionné dans le projet de résolution, mais qui a tout de même un certain intérêt. Comme vous le savez, une pétition reçue au Secrétariat doit être transmise au gouvernement intéressé qui, dans des cas normaux, a deux mois pour présenter ses observations. Si, lorsque l'affaire se trouve devant un comité de minorités et que celui-ci estime que la réponse du gouvernement en question est incomplète, le comité prie généralement le Secrétariat d'obtenir du gouvernement intéressé des informations supplémentaires. Pour la réponse à cette dernière demande qui est habituellement faite par égard aux gouvernements et pour leur donner toutes les possibilités de s'expliquer, il n'y a pas de délai fixe.

Il arrive que les comités doivent attendre jusqu'à six, huit et même dix mois sans la moindre réponse.

Si une amélioration ne se produit pas à cet égard, il me semble nécessaire d'instituer un système d'après lequel un délai est fixé pour les informations supplémentaires demandées par les comités, ou bien que les comités doivent baser leur décision sur les informations primitivement reçues de la part des gouvernements.

La protection des minorités que le Pacte impose à la Société des Nations est sans doute une des plus grandes et une des plus importantes tâches de celle-ci.

Au moment où la Norvège quitte le Conseil, je tiens à vous dire que pendant les trois ans où nous y avons siégé, et durant lesquels nous avons eu à traiter tant de questions de minorités, nous avons pu nous rendre compte des difficultés que

présente cette tâche. Nous sommes conscients de l'idéalisme sur lequel est basé le désir d'assurer à ces personnes de nationalité étrangère, qui vivent en tant que minorités sous le régime d'un autre peuple, une entière liberté de culture, d'esprit et de langue, ainsi que la sécurité politique. Mais, nous nous rendons également compte des difficultés qui souvent – et surtout à une époque de transition comme celle qui a suivi la guerre – s'oppose à l'accomplissement entier de ces devoirs idéalistes. Nous sommes cependant convaincus que cette collaboration entre les nations, qui a été rendue possible par la Société des Nations, contribuera, pour une très grande part, à améliorer cet état de choses au fur et à mesure que le temps passe. Nous croyons aussi que la compréhension de la part des minorités, de la loyauté qu'elles doivent au Gouvernement et au pays dont elles sont les citoyens, et la compréhension par Gouvernement du fait qu'il pourra tirer le plus grand profit de l'existence, dans son sein, d'une minorité qui est satisfaite de son sort, et qui sent ses intérêts sauvegardés sous la loi du pays dans lequel elle vit, amènera petit à petit cette harmonie entre les deux parties, qui est le but du Pacte de la Société des Nations et de laquelle dépend, pour une très grande part, la paix de l'Europe.

En tant que Membre du Conseil, la Norvège s'est toujours inspirée du désir d'observer une attitude juste et impartiale et en même temps franche et courageuse à l'égard des problèmes sans cesse soulevés relativement aux questions de minorités. Je suis convaincu que même si ces efforts n'ont pas partout été accueillis avec la même satisfaction et bienveillance par les deux parties intéressées, ceci importe peu, pourvu que l'on soit persuadé que la manière d'agir du Conseil est dictée par les principes sus-mentionnés et que ses décisions sont le résultat d'un examen consciencieux et que, pour chaque cas particulier, elles sont inspirées d'un esprit d'équité.

M. *BENEŠ* (Tchécoslovaquie).

Depuis quelques années, un débat sur les questions de minorités se déroule régulièrement au sein de la sixième Commission de l'Assemblée annuelle. Chaque année, je m'en suis félicité. En effet, j'ai eu l'énorme plaisir de participer à ces débats et cela pour deux raisons : tout d'abord, parce que j'aime

la bataille intellectuelle, menée courtoisement, sincèrement, montrant la bonne volonté et la franchise intellectuelle et morale des participants et ensuite – c'est peut-être la principale raison – parce qu'à la fin de cette bataille, quand je quittais la salle de la sixième Commission, je me sentais victorieux, et je veux vous dire pourquoi.

Quand la discussion à la sixième Commission au sujet des minorités commençait, on se livrait régulièrement à l'attaque contre certains pays qui ont signé les traités de minorités. Puisque mon pays est l'un d'eux, j'avais vaguement le sentiment qu'on me croyait être sur le banc des accusés, mais quand les différents orateurs qui, dans leurs discours, critiquaient toutes sortes de choses relatives aux traités de minorités, en avaient terminé avec leurs explications et quand je prenais la parole pour la défense, j'avais fortement l'impression du changement total car, si nous ne l'avions pas dit d'une façon trop directe et trop précise, deux questions planaient immédiatement au-dessus de toute la commission et presque la fascinaient. Ces questions se dégageaient des paroles de défense, s'adressant d'une part, à l'ensemble de la Commission, surtout à tous ceux qui tout particulièrement étaient dévoués à l'idée de la paix, de la justice et de la Société des Nations et, d'autre part, à ceux qui se croyaient être les défenseurs légitimes de certaines minorités dans les pays minoritaires.

Aux premiers s'adressait comme un écho lointain et pénétrant impérieusement dans leur conscience éveillée la première grave question que voici : Est-ce juste, exact, conforme à l'esprit d'équité et aux principes de la Société des Nations, de s'acharner à examiner toutes sortes de détails dans les traités de minorités des pays dits minoritaires, où les droits fondamentaux des minorités sont tout de même respectés ou protégés, pendant que tout les autres pays ont leurs minorités non protégées ?

Et vis-à-vis des autres qui se plaignaient régulièrement qu'on traite mal leurs minorités dans les pays minoritaires, une seconde question : Est-ce que, par hasard, dans leurs pays, les minorités étaient mieux traitées ? Si nos informations sont exactes, c'est le contraire qui est la réalité.

C'est avec ce sentiment de satisfaction et de victoire morale que j'ai quitté la bataille les années précédentes. Hier, après

le premier débat de cette Commission, j'avais à nouveau le même sentiment.

Je passe maintenant à la question de l'amélioration de la procédure en matière de traités de minorités.

La procédure actuelle a été établie au cours des années précédentes, après de longues discussions et un examen approfondi. Elle l'a été toujours d'accord avec les Etats intéressés et avec leur consentement. Il en fut ainsi en 1923 et dans les années suivantes quand la procédure a été modifiée. Il en fut de même surtout lors des décisions de Madrid. En cette matière, c'est le Conseil qui est uniquement compétent et il ne peut rien faire à ce sujet sans le consentement des Etats intéressés. Vous comprenez tous que c'est là un droit qu'a mon pays et auquel il ne renoncera jamais. Si, d'un côté, nous sommes décidés à remplir les engagements que nous avons contractés il y a quinze ans, nous ne pouvons pas admettre, par la voie d'un changement de procédure, l'augmentation ou l'élargissement, unilatéralement et pour une seule des parties, des obligations contenues dans un traité international.

Ce point de vue, je le défends ici depuis déjà quatorze ans. C'est une question de principe et, tant que les traités de minorités actuels seront en vigueur, je maintiendrai cette position. Quand la question de la généralisation des traités de minorités se posera, je serai prêt à examiner avec vous la question de procédure. Notre délégation exposera alors son point de vue sur ce qu'elle considère comme bon et comme mauvais dans la procédure actuelle. Notre délégation se réserve donc de fixer son attitude au sujet de la proposition britannique.

Je viens de toucher à la question de la généralisation de la protection des minorités. Ici, je me rallie aux déclarations de mes collègues suédois et polonais, MM. Sandler et Raczynski, et je me prononce d'une manière générale pour leurs propositions.

Permettez-moi à ce sujet de parler ici, au sein de cette Commission, avec une sincérité et une loyauté absolues à l'égard de vous tous, sans aucun ressentiment ni reproche, mais sans aucune considération de tactique de nature politique en vue d'un résultat déterminé.

Peut-on concevoir qu'un certain nombre d'Etats dont la conscience nationale, dont la solidité et la maturité politique,

et disons même la fierté nationale, grandissent tous les jours et qui sont Membres de la Société des Nations, puissent rester à la longue dans une situation d'infériorité politique et juridique, quand les mêmes conditions minoritaires, quelquefois sous une forme plus aiguë, se manifestent dans beaucoup d'autres Etats, quand les moindres détails de leur politique minoritaire sont l'objet parfois de critiques, très souvent de vexations injustifiées et quand ce contrôle est exercé, ici et là, par les Etats dans lesquels le problème des minorités est posé dans toute son acuité sans être réglé ?

A mon avis, moralement, cette situation est intenable. Le principe de l'égalité des Membres de la Société s'impose.

Une autre question doit être soulevée à cette occasion. Une propagande injuste, malsaine, tendancieuse est très souvent déchaînée sur le terrain international en matière de minorités. On prend un cas et, par exemple, on déclare que, dans tel ou tel village, la construction d'une église catholique a été interdite et on en fait une généralisation sur le régime des minorités en général dans ce pays. On arrête la publication d'un journal à cause de son attitude illégale, et on entend immédiatement des accusations contre le régime entier du pays.

A mon avis, la Société des Nations a tout intérêt à montrer qu'elle remplit soigneusement son devoir à l'égard des minorités. *Il faut que, par des études appropriées et approfondies, on arrive à établir des critères généraux absolument objectifs pour caractériser le régime minoritaire dans tel ou tel pays.* Je donne des exemples de semblables critères objectifs :

On peut constater par exemple la proportionnalité en pourcentage des écoles minoritaires par rapport aux écoles majoritaires, en se basant sur les chiffres de la population majoritaire et de la population minoritaire. On peut ainsi se rendre compte immédiatement de la tendance politique de l'Etat en question à l'égard des minorités.

On peut comparer le traitement fait à la minorité d'un Etat avec le traitement fait à une autre minorité dans un autre Etat. Il y a par exemple une minorité allemande en Tchécoslovaquie et une minorité allemande en Hongrie. En comparant l'état de leurs écoles, l'emploi de la langue, le nombre des fonctionnaires, etc., on verrait tout de suite quelle est la politique minoritaire des Etats respectifs.

J'ai voulu simplement dire par là que l'on ne caractérise nullement la politique minoritaire d'un pays par la présentation de pétitions concernant des cas individuels. Il faut, comme je l'ai indiqué, rechercher des critères objectifs et s'efforcer d'aboutir à une mesure générale commune acceptable pour tout le monde.

En examinant ces diverses questions, je ne puis omettre un point fondamental dans le problème des minorités : celui qui a trait au régime politique intérieur du pays.

Le régime démocratique présente à cet égard des garanties qu'aucun autre régime ne peut fournir. La vie d'une minorité est essentiellement liée au régime du suffrage universel, du vote des femmes, du droit de libre association, de la liberté de presse, etc., parce que la vie culturelle, politique et économique d'une minorité ne peut prospérer que dans un pays où le principe de la révolution française, des droits de l'homme et du citoyen, le principe de la tradition parlementaire, le principe de la révolution américaine, et le principe du respect de la personnalité humaine, forment la base juridique de la vie quotidienne de chaque citoyen.

Il y a un dernier point que je ne dois pas omettre dans l'examen des divers aspects de la question des minorités, et c'est celui qui est le plus souvent et avec trop de légèreté oublié, à savoir que si les minorités ont des droits dans l'Etat, elles ont aussi des devoirs envers l'Etat.

On ne souligne jamais suffisamment à la Société des Nations que la première condition exigée des Minorités pour leur protection est leur absolue loyauté envers l'Etat. La résolution de 1922, citée hier par M. Béranger, contient expressément le principe que les minorités qui ne sont pas loyales n'ont pas droit à la protection. De mon expérience politique, je peux constater que les minoritaires qui exigent une protection avec la plus grande énergie et la plus forte insistance, sont souvent ceux qui sont les moins loyaux.

Je voudrais en terminant toucher un point qui m'attriste. J'aurais désiré entendre ici, au cours d'un débat général de cette nature, non seulement des critiques, mais une appréciation positive de l'oeuvre de tel ou tel Etat en matière de minorités. Des critiques, nous en avons entendues beaucoup. L'opinion générale, ici et au dehors, a acquis, au cours de ces quatorze

années de critique, la quasi conviction qu'en matière de minorités, la Société des Nations et les Etats intéressés n'ont jamais rien accompli de positif, rien qui puisse être reconnu, rien qui puisse mériter quelque louange ou reconnaissance.

Je ne voudrais pas être obligé de monter un jour à cette tribune pour faire un exposé détaillé de cette question où je vois qu'une grande oeuvre constructive, servant la civilisation, l'humanité et la Société en matière de minorités, a été accomplie. Je serais en effet contraint d'y parler également de mon pays. Mais si la méthode purement négative que nous employons doit être poursuivie, je prendrais tout de même un jour la permission et le courage de vous faire cette démonstration.

Je me permets pour le moment d'attirer votre attention sur un document qui pourrait vous faire comprendre, à titre d'exemple, en quoi je vois cette oeuvre constructive à la fois de la Société des Nations et des Etats engagés par les traités de minorités. Dans son discours d'hier, le délégué de la Hongrie a fait allusion à certains engagements en matière de minorités dans la province de Russie subcarpathique, engagements que la Tchécoslovaquie n'aurait pas, paraît-il, remplis. Il l'a fait avec beaucoup de discrétion, de sorte que personne ici n'a compris que mon pays était visé. Je ne voudrais pas lui rendre la monnaie de sa pièce en faisant allusion à son pays sans le nommer. J'ai là un volumineux document, réponse du Gouvernement tchécoslovaque à une pétition concernant cette province, où mon Gouvernement réfute tous les reproches et montre dans quel état il a hérité ce pays de l'ancien régime hongrois et au prix de quels sacrifices il a édifié une oeuvre considérable d'hygiène, d'administration, d'écoles nationales, etc. Lorsque le Comité des Trois aura examiné ce document, je le ferai publier; j'en recommande la lecture à tout les membres de la sixième Commission.

J'ai estimé utile de prononcer ces quelques paroles pour attirer votre attention sur ce fait indéniable et réconfortant, à un moment de crise morale et politique si aiguë en Europe, à un moment de pessimisme et de résignation, et pour montrer que la Société des Nations et les Etats intéressés ne méritent pas seulement, en matière de minorités, des critiques et des reproches, mais aussi de la reconnaissance et des remerciements. La prochaine fois, j'en apporterai des preuves plus complètes et plus décisives encore.

*Procès-verbal de la septième séance tenue le jeudi 5 octobre
1933 à 10 heures 15.*

Président: M. de MADARIAGA (Espagne).

M. BARANYAI (Hongrie).

Je vous ai prié, Monsieur le Président, de m'accorder la parole pour apporter, très brièvement, l'assentiment de la délégation hongroise aux propositions britanniques, danoises, néerlandaises et norvégiennes. Ces propositions, une fois votées, constitueraient un progrès — pas très grand il est vrai — vers un meilleur fonctionnement du système actuel de protection. Ce que ces délégations nous proposent est minime mais, quand on ne peut avoir ce que l'on aime, il faut aimer ce que l'on a. La délégation hongroise exprime l'espoir que ces décisions ne seront qu'une étape sur la voie du perfectionnement de la procédure.

M. Bénès a soulevé hier, et je l'en remercie, le voile qui couvrait un passage de mon discours. J'ai pensé, en effet, à un endroit, à la Russie subcarpathique, territoire situé à l'intérieur de l'Etat tchécoslovaque. Mais je voudrais, et je regrette qu'il ne soit plus ici, attirer l'attention de M. Bénès sur un petit malentendu. Avant-hier, j'ai touché à la question des langues ainsi qu'à celle de l'autonomie de ce territoire à propos d'une pétition que M. Bénès fera publier et dont il nous a recommandé vivement la lecture. La publication de cette pétition sera naturellement suivie de la publication de la réponse du Gouvernement qui a le dernier mot à dire, car ce sont toujours les gouvernements qui ont le dernier mot. Dans cette réponse, le Gouvernement, disait M. Bénès, fait connaître l'oeuvre d'hygiène, d'administration, d'éducation, etc., accomplie par le Gouvernement central. Je me vois obligé de m'expliquer un peu.

J'ai déploré, dans mon discours, la non-exécution du chapitre II du traité des minorités pour la Tchécoslovaquie qui stipule: „La Tchécoslovaquie s'engage à organiser le territoire des Ruthènes, au sud des Karpates, sous la forme d'une unité autonome à l'intérieur de l'Etat tchécoslovaque, munie de la plus large autonomie. Le territoire des Ruthènes sera doté d'une diète autonome. Ladite diète exercera le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction,” etc.

Il ne faudrait donc pas confondre la construction et l'exis-

tence des hôpitaux et des „Kindergärten” avec la non-existence d'une diète. La plus belle école primaire ne remplace pas un Parlement.

M. Bénès a recommandé encore à la Commission de faire des études approfondies pour caractériser le régime minoritaire de tel ou tel pays et de faire certaines comparaisons, par exemple entre la situation de la minorité allemande en Tchécoslovaquie et celle de la minorité allemande en Hongrie. La délégation hongroise se félicite que l'idée des études comparées, qui présupposent une enquête sur place, ait été accueillie favorablement par le Ministre des Affaires étrangères de la Tchécoslovaquie. La Hongrie, de son côté, a toujours été d'avis qu'il serait nécessaire d'organiser de telles enquêtes à entreprendre par des Commissions se rendant sur place. Il est bien entendu que le Gouvernement hongrois accueillerait volontiers une telle Commission de la Société des Nations, à condition que, sur le territoire des Etats qui possèdent des minorités hongroises importantes, soient envoyées également de telles commissions d'enquête. En se basant sur le rapport des experts et des juges impartiaux, responsables devant la Société des Nations, on pourrait alors se livrer à une étude comparée des situations des minorités dans la région danubienne et notamment des situations des trois groupes de minorités hongroises vivant dans les trois pays voisins de la Hongrie.

M. Antoniadis, dans son discours de tout à l'heure, a déclaré qu'il trouvait oiseuse et inutile cette discussion „rituelle” qui se déroule chaque année au sein de cette Commission sur la question des minorités en général et sur le système en particulier. M. Bénès, par contre, s'en est félicité hier. Il disait qu'il avait un vif plaisir à participer à ces débats, notamment parce qu'il aimait — ce sont ses propres termes — la bataille intellectuelle montrant la bonne volonté et la franchise intellectuelle. Je suis très heureux de me ranger à son avis et d'être, au moins sur ce point, en parfait accord avec lui.

Rapport présenté par la Sixième commission à l'Assemblée.

Rapporteur : S. E. M. HOLSTI (Finlande).

I.

Sur la proposition de la délégation allemande, l'Assemblée a renvoyé à la sixième Commission la partie afférente à la question des minorités du rapport du Secrétaire général sur l'oeuvre de la Société des Nations pendant l'année écoulée.

La sixième Commission a consacré une partie considérable de ses travaux à cette question. La Commission ne s'est pas bornée à discuter de la procédure applicable aux pétitions, elle s'est attaquée à des sujets beaucoup plus généraux. Sans vouloir présenter ici un résumé complet des débats, je voudrais cependant indiquer qu'ils ont porté sur les obligations incombant aux Etats qui ne sont pas liés par des traités de minorités, que ce soit en fonction de la résolution adoptée par l'Assemblée en 1922, que ce soit par rapport à une généralisation des engagements actuellement en vigueur pour certains pays.

Je ne fournirais pas un tableau juste des importants débats qui ont eu lieu si je n'ajoutais qu'un grand nombre de délégués se sont référés au problème du droit, inhérent à la civilisation moderne, de tous les citoyens d'un Etat à être assurés d'un traitement égal en droit et en fait. D'autre part, une délégation a attiré l'attention de la Commission sur le droit souverain d'un Etat de régler un problème *sui generis* comme question intérieure.

Le débat a été empreint d'un esprit de loyale controverse ; grâce à la compréhension montrée par tous les orateurs et à leur modération, qui loin d'affaiblir la fermeté de leur conviction a plutôt contribué à l'accentuer, les thèses les plus divergentes ont pu être librement développées dans une atmosphère de réciproque courtoisie. L'Assemblée ne pourra, j'en suis sûr, que s'en féliciter, et c'est pourquoi j'ai tenu à attirer son attention à ce sujet.

II.

Au cours de la discussion, la Commission a été saisie de quatre propositions différentes : l'une émanant des délégations britannique, danoise, hollandaise et norvégienne, et concernant la procédure, et les trois autres émanant, respectivement, des

délégations française, polonaise et haïtienne, concernant les questions générales ayant fait l'objet de la discussion et dont il a été question ci-dessus.

1. La première proposition tendait à ce que l'Assemblée invitât le Conseil à examiner l'opportunité de modifier la procédure en vigueur dans le sens suivant : *a)* les pétitionnaires seraient informés des motifs pour lesquels leurs pétitions auraient été déclarées irrecevables ; *b)* les comités de minorités expliqueraient au Conseil les raisons pour lesquelles ils auraient décidé de porter à son ordre du jour telle ou telle question ; et *c)* lorsqu'un de ces comités décidera de clore l'examen d'une question sans la porter devant le Conseil, il aurait la faculté de publier sa décision, accompagnée, éventuellement, des explications qu'il jugerait utiles.

2. La proposition française contenait deux suggestions tendant, la première à ce que l'Assemblée réaffirme la recommandation adoptée le 21 septembre 1922 et proclame que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités sont néanmoins tenus d'observer dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil, et la seconde, à ce que l'Assemblée considère qu'elle ne saurait admettre comme fondée une interprétation des traités de minorités ou de la recommandation ci-dessus qui exclurait certaines catégories de citoyens du bénéfice des dispositions visant dans les traités tous les ressortissants „sans distinction de race, de langue ou de religion”.

3. La proposition polonaise tendait à ce que l'Assemblée priât le Conseil de nommer une commission d'étude qui examinerait le problème de la généralisation du système de protection des minorités et présenterait à la prochaine session de l'Assemblée un projet de convention générale sur la protection des minorités, comportant les mêmes engagements pour tous les Etats membres de la Société des Nations.

4. La proposition présentée par la délégation de Haïti concluait à ce que l'Assemblée exprime le voeu qu'une convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect des droits de l'homme et du citoyen.

Après le débat général, la sixième Commission décida de renvoyer ces quatre propositions à un sous-comité, présidé par le président de la Commission et composé des représentants de l'Allemagne, du Royaume Uni, de la France, de la Grèce, de Haïti, de la Hongrie, de l'Etat libre d'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et du rapporteur.

III.

Le sous-comité procéda d'abord à l'examen de la proposition des quatre délégations. Un certain nombre de délégations soulevèrent la question préalable de la compétence de l'Assemblée pour prendre des résolutions en matière de procédure minoritaire. Par contre, d'autres délégations ont exprimé l'avis que la compétence de l'Assemblée en cette matière est hors de doute. Sans se prononcer sur cette question, qui reste entière, et après un échange de vues au cours duquel des opinions divergentes furent exprimées, la délégation britannique prit finalement l'initiative de faire remplacer la proposition par une autre, tendant à ce que l'Assemblée demande au Secrétaire général de communiquer au Conseil la discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur la question de la procédure en matière de protection des minorités.

A la fin de ses travaux, le sous-comité décida d'adopter définitivement cette proposition, amendée, sur la suggestion de M. Politis, de façon à la rendre applicable à toute la discussion concernant la question de minorités. Le texte définitivement adopté par le sous-comité est donc rédigé comme suit :

„L'Assemblée demande au Secrétaire général de communiquer au Conseil la discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur l'ensemble du problème des minorités”.

IV.

Les propositions polonaise et haïtienne, ainsi qu'une nouvelle proposition transactionnelle soumise au sous-comité par la délégation suédoise, donnèrent lieu à un ample échange de vues entre différentes délégations représentées au sein du sous-comité. La proposition suédoise tendait à ce que l'Assemblée priât le Conseil de prendre les mesures qu'il jugerait les plus appropriées en vue d'une étude préparatoire de la question d'une consolidation, par des engagements d'ordre juridique, des principes

de la protection des minorités, afin de permettre son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Au cours de la discussion, l'idée a été aussi suggérée de se borner pour le moment à demander aux gouvernements des Etats membres de la Société leur opinion sur l'opportunité de mettre la question à l'étude. Cette idée n'a pas été retenue. Certaines délégations ayant expliqué les motifs pour lesquels elles ne pouvaient pas s'y rallier, la délégation suédoise, ainsi que la délégation polonaise et la délégation haïtienne, consentirent à ne pas demander de soumettre au vote leurs propositions respectives. Certaines délégations ont exprimé le vif regret qu'il n'ait pas été possible de faire mettre dès maintenant à l'étude la question de la généralisation du régime de protection des minorités de race, de langue ou de religion, au moins dans le continent européen, ainsi que des droits de l'homme et du citoyen, et elles ont tenu à déclarer que cette généralisation, qui est, à leur avis imposée par le principe même de l'égalité juridique de tous les Etats, ne saurait être définitivement ajournée sans gravement compromettre la valeur des traités actuellement en vigueur en la matière. Il est bien entendu que les trois propositions polonaise, haïtienne et suédoise, ainsi que celle des quatre délégations concernant la procédure, figureront comme annexes aux procès-verbaux de la sixième Commission.

V.

Finalement, le sous-comité aborde l'examen de la proposition française. Son premier paragraphe fut adopté à l'unanimité par le sous-comité, amendé conformément à la suggestion de la délégation italienne, de façon à se tenir strictement au texte de la résolution adoptée par l'Assemblée en 1922 et sous réserve d'une déclaration que la délégation allemande annonça vouloir faire au sein de la sixième Commission. Voici la rédaction définitive de ce premier paragraphe :

„L'Assemblée,

„Reprenant la recommandation adoptée par l'Assemblée le 21 septembre 1922,

„Exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de

religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil."

Certaines délégations ne se sont ralliées au simple rappel de la résolution de 1922 qu'à regret et à seule fin de permettre l'unanimité. Mais elles ont tenu à déclarer que s'il n'a pas été possible de proclamer dès maintenant l'obligation internationale incombant à tous les Etats d'accorder à leurs minorités de race, de langue ou de religion un traitement égal à celui qui est prévu dans les traités particuliers, elles demeurent convaincues qu'une telle obligation fait déjà partie du droit des gens, et qu'en conséquence la résolution proposée à l'Assemblée ne saurait avoir pour effet de mettre en doute son existence.

Le deuxième paragraphe donna lieu au sein du sous-comité à une discussion prolongée. La délégation allemande fit savoir qu'elle considérait l'idée qui se trouvait à la base de cette partie de la proposition comme visant directement la question juive en Allemagne et que, de ce fait, il lui serait impossible de s'y rallier sous quelque forme qu'elle fût exprimée. La délégation allemande estima qu'étant donné l'impossibilité de se mettre d'accord sur une résolution visant l'amélioration de la procédure minoritaire et sur la généralisation du système de protection des minorités, il ne serait pas non plus approprié, dans le cas présent, d'accepter le deuxième paragraphe de la proposition. M. Politis, dans l'espoir de rendre l'idée acceptable à tous les membres du sous-comité, proposa la rédaction suivante :

„L'Assemblée considère que les principes ci-dessus devront s'appliquer sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion."

La délégation allemande déclara toutefois que cette proposition ne tenant nullement compte de ses objections de fond, elle se trouvait toujours dans l'impossibilité d'accepter ce texte, auquel s'étaient ralliées plusieurs délégations, et notamment la délégation française elle-même. Sur la demande de cette dernière délégation, le deuxième paragraphe du projet de résolution fut finalement adopté, après appel nominal par le sous-comité, par onze voix contre une sur douze votants, le président et le rapporteur n'ayant pas pris part au vote en raison de leurs

fonctions. Les délégations italienne et hongroise déclarèrent expressément qu'en votant l'adoption de ce texte, elles n'entendaient pas exprimer un avis quelconque au sujet des questions concernant la politique intérieure d'un autre pays.

VI.

La sixième Commission propose à l'Assemblée d'adopter le présent rapport ainsi que les résolutions suivantes :

I. „L'Assemblée,

„Reprenant la recommandation qu'elle a adoptée le 21 septembre 1922,

„Exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil.“

II. „L'Assemblée considère que les principes énoncés dans la résolution I, qui réaffirme la recommandation de 1922, devront s'appliquer sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.“

III. „L'Assemblée demande au Secrétaire général de communiquer au Conseil la discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur l'ensemble de la question des minorités.“

Note de la Rédaction :

Nos lecteurs se souviennent que les résolutions n^o I et III ci-dessus furent adoptées à l'unanimité par l'Assemblée, par contre le n^o II, par suite de l'opposition de l'Allemagne, n'a pas été accepté.